

Date du document : 09/07/2026

AVIS

CD-26g09-CWaPE-0979

**PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON RELATIF AU RÉGIME
D'INDEMNISATION POUR LES LIMITATIONS D'INJECTION DES INSTALLATIONS
DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ VERTE RACCORDÉES EN BASSE TENSION,
ADOPTÉ EN 1^{re} LECTURE LE 28 MAI 2026**

*Rendu en application de l'article 43bis, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

Table des matières

1.	OBJET	3
2.	CONTEXTE.....	3
3.	AVIS.....	3
3.1.	<i>Considérations générales</i>	3
3.2.	<i>Examen des dispositions du projet d'AGW</i>	4
3.2.1.	Article 6	4
3.2.2.	Article 7, § 1er	4
3.2.3.	Article 7, §§ 2 à 4.....	6
3.2.4.	Article 8	7
3.2.5.	Article 9	9
3.2.6.	Article 11	11
3.2.7.	Article 14	11
3.2.8.	Articles 18 et 19.....	12
4.	CONCLUSION	12

1. OBJET

Par courrier daté du 1^{er} juin 2026, réceptionné le 9 juin 2026, le Cabinet de la Ministre wallonne de l'Énergie a soumis pour avis à la CWaPE le texte d'un projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif au régime d'indemnisation pour les limitations d'injection des installations de production d'électricité verte raccordées en basse tension, adopté en 1^{re} lecture par le Gouvernement wallon lors de sa séance du 28 mai 2026.

L'avis de la CWaPE a été sollicité dans un délai de 30 jours.

2. CONTEXTE

La problématique des congestions sur les réseaux de distribution basse tension et des décrochages d'onduleurs n'est pas récente.

Ainsi, afin d'inciter les gestionnaires de réseau de distribution à prendre en charge de manière effective et efficace les problèmes qui lui sont signalés, et à rassurer les producteurs actuels et futurs sur la qualité du réseau, le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité (ci-après, le « décret électricité ») habilite, en son article 25^{sexies}/1, le Gouvernement wallon à mettre en place, sur proposition de la CWaPE, concertée avec les gestionnaires de réseau et les acteurs concernés, un régime d'indemnisation pour les limitations d'injection des installations de production d'électricité verte raccordées en basse tension.

La CWaPE a rédigé, le 21 septembre 2023, à la demande du Ministre de l'Energie, une première proposition visant à apporter une réponse aux difficultés rencontrées par les propriétaires d'installations photovoltaïques dont la production est empêchée par des problèmes de tension sur le réseau. À la suite de cette proposition, le Gouvernement wallon a adopté, lors de sa séance du 1^{er} février 2024, un projet d'arrêté en 1^{re} lecture, lequel a fait l'objet d'un avis de la CWaPE le 19 mars 2024. Dans cet avis, la CWaPE s'interrogeait notamment quant à la hauteur du montant proposé au regard de la perte effectivement encourue par la majorité des prosumers qui bénéficieraient d'une indemnité annuelle. Étant donné que l'indemnité prévue était assez élevée et donc très attractive, la CWaPE craignait un effet d'aubaine.

Depuis lors, les discussions au sujet de ce régime d'indemnisation se sont poursuivies et la CWaPE, tenant compte de l'expérience acquise, des dernières modifications législatives et de la déclaration de politique régionale, a proposé, le 27 novembre 2025, un nouveau projet d'AGW qui a fait l'objet d'une concertation avec les différents intervenants, le 2 octobre 2025.

À la suite de cette proposition d'arrêté, le Gouvernement wallon a adopté lors de sa séance du 28 mai 2026, le projet d'arrêté faisant l'objet du présent avis de la CWaPE.

3. AVIS

3.1. **Considérations générales**

La CWaPE a comparé la proposition d'AGW communiquée le 27 novembre 2025 à la Ministre en charge de l'Énergie avec le projet approuvé en première lecture le 28 mai 2026 et constate que, mis à part le retrait de la possibilité d'utiliser l'enregistrement, par le compteur communicant, d'un évènement relatif à la mesure de niveaux de tension non conformes aux exigences de la norme NBN EN 50160

« Caractéristiques de la tension fournie par les réseaux publics de distribution », comme critère de recevabilité de la demande d'indemnisation (article 7), le texte n'a que très peu été modifié.

3.2. Examen des dispositions du projet d'AGW

La CWaPE reprend ci-après un comparatif des articles modifiés entre sa proposition initiale et le projet du Gouvernement, avec, pour chaque article concerné, les différences en couleur. La CWaPE ne reprend toutefois pas les articles pour lesquels seule une modification de forme est constatée, n'appelant aucun commentaire particulier. Le régulateur formule ses commentaires et autres observations par rapport aux modifications de fond apportées. La CWaPE expose également ses remarques sur les articles qui pourraient être impactés par les adaptations réalisées dans le projet d'AGW adopté en première lecture.

3.2.1. Article 6

« **Art. 6. § 1^{er}.** Le gestionnaire de réseau de distribution publie sur son site internet une procédure, approuvée par la CWaPE, reprenant les différentes étapes du processus d'indemnisation, en ce compris lorsque celui-ci intervient à la suite d'une demande d'intervention visée à l'article 5. Lorsque le client n'a pas de compteur communicant ou que la fonction communicante du compteur est désactivée, ~~la~~ *procédure doit inclure une première prise de contact*

1° le compteur communicant est installé avec le client fonction communicante activée dans un délai maximal de quinze quarante jours suivant la date de la demande d'indemnisation ou de la réception des compléments nécessaires requis, pour fixer un rendez-vous ;

2° la fonction communicante du compteur est activée dans un délai maximal de quinze jours ouvrables à compter de cette même date.

§ 2. Le cas échéant, le remplacement du compteur d'un utilisateur de réseau ayant introduit une demande d'indemnisation par un compteur communicant ne perturbe pas le cycle de la compensation annuelle dont peut bénéficier l'utilisateur de réseau en vertu du décret du 1^{er} octobre 2020 relatif à la fin de la compensation entre les quantités d'électricité prélevées et injectées sur le réseau et à l'octroi de primes pour promouvoir l'utilisation rationnelle de l'énergie et la production d'électricité au moyen de sources d'énergie renouvelable. »

La CWaPE n'a pas de commentaire quant à la modification proposée, cette dernière apportant plus de clarté.

3.2.2. Article 7, § 1^{er}

« **Art. 7. § 1^{er}.** Sans préjudice de l'article 8, la demande d'indemnisation annuelle est déclarée recevable si le gestionnaire de réseau de distribution constate, sur la base de données relatives à une période d'observation la plus large possible entre le premier jour et le dernier jour de la période visée à l'article 2, ~~que l'une des conditions suivantes n'est pas respectée : qu'au moins une valeur de tension moyennée par quart d'heure dépasse 250,7 V.~~

~~— pour chaque période d'une semaine, 95 % des valeurs efficaces moyennes sur 10 minutes de la tension d'alimentation sont comprises dans la plage de 230 V ± 10 % sur chaque phase et toutes les valeurs efficaces moyennes sur 10 minutes de la tension d'alimentation sont comprises dans la plage de 230 V +10 % / -15 % sur chaque phase~~

~~- aucune valeur de tension moyennée par quart d'heure ne dépasse 250,7 V. »~~

Le projet d'arrêté réduit la recevabilité de la demande d'indemnisation à la seule condition qu'au moins une valeur de tension moyennée par quart d'heure dépasse 250,7 V. Ainsi, l'alternative prévue dans la proposition de la CWaPE du 27 novembre 2025, à savoir l'enregistrement, par le compteur communicant, d'un évènement relatif à la mesure de niveaux de tension non conformes, en phase avec la norme NBN EN 50160 « Caractéristiques de la tension fournie par les réseaux publics de distribution », a été retirée.

La CWaPE comprend la volonté de simplification mais estime que cette simplification nuit à l'efficacité de la mesure.

La CWaPE reste donc convaincue de la nécessité des deux critères, non cumulatifs, qui figuraient dans sa proposition d'AGW, à savoir :

- **Critère 1/** Critère calqué sur les exigences de niveau de tension définies par la norme NBN EN 50160 et basé sur l'enregistrement hebdomadaire, par le compteur communicant, d'un évènement relatif à la mesure de niveaux de tension non conformes (évènement "Bad Voltage Quality") ; ou
- **Critère 2/** Critère faisant appel à un seuil de tension fixé à 109% de la tension nominale et basé sur les valeurs de tension, moyennées par quart d'heure et enregistrées par le compteur communicant.

La CWaPE rappelle tout d'abord, comme précisé dans les motivations de sa proposition, que le décrochage d'onduleurs peut, dans certains cas, être en partie imputable à l'existence d'une zone grise introduite par la prescription Synergrid C10/11 qui impose aux unités de production de respecter des limites de tension correspondant à celles définies par la norme NBN EN 50160 tout en admettant une chute de tension de 1 % entre l'unité de production et le point d'accès (le compteur). Il n'en demeure pas moins que la norme NBN EN 50160 elle-même s'applique au point d'accès. Il en résulte des exigences égales qui s'appliquent en des points électriques distincts auxquels il est physiquement impossible de trouver la même tension dès le passage de courant.

La CWaPE maintient la nécessité des deux critères de recevabilité pour les raisons suivantes :

1/ La proposition d'arrêté de la CWaPE prévoyait que la demande d'indemnisation soit recevable dès qu'un des deux critères n'est pas respecté. C'est bien un OU qui relie les deux critères, amenant à des conditions alternatives, et non cumulatives.

La suppression d'un des deux critères serait de ce fait toujours en défaveur du demandeur.

2/ Le critère relatif à l'enregistrement hebdomadaire d'un niveau de tension non conforme est une transposition exacte de ce que la norme EN 50160 prévoit au point d'accès. Or, il apparaît prioritaire de se référer *a minima* aux normes en vigueur.

La CWaPE considère que le non-respect de la norme est un critère indiscutable justifiant à lui seul une indemnisation s'il conduit à une perte financière.

3/ Lorsque l'application des normes ne suffit pas à assurer qu'un système réponde aux services attendus, il peut être nécessaire de les compléter avec des règles complémentaires. C'est le cas ici puisque le respect de la norme ne suffit pas à permettre à un utilisateur répondant pourtant aux exigences de la prescription C10/11 d'injecter sa production sur le réseau étant donné la zone grise décrite ci-dessus. Le second critère est donc nécessaire pour pallier l'insuffisance du premier.

4/ Le second critère, basé sur les valeurs de tension moyennées par quart d'heure, a les avantages suivants :

- être facile à mettre en œuvre car directement activable par télé-opération sur l'ensemble des compteurs communicants ;
- recouvrir, dans la plupart des cas, les situations où le critère relatif à l'enregistrement hebdomadaire d'un niveau de tension non conforme est rencontré.

Néanmoins, il est facile d'imaginer des cas où le second critère ne serait pas rencontré alors que le premier le serait. Il existe donc un risque non négligeable que l'application du seul second critère conduise à une absence d'indemnisation de l'utilisateur du réseau alors même que la norme en vigueur ne serait pourtant pas respectée par le gestionnaire de réseau.

5/ Le critère basé sur les valeurs de tension moyennées par quart d'heure se justifie aujourd'hui étant donné les conditions imposées aux installations par la version en vigueur de la prescription technique C10/11, amenant à l'imposition du respect des mêmes valeurs minimales et maximales de tension au point de raccordement de l'installation de production aux installations électriques intérieures de l'auto-producteur que celles imposées au point d'accès via la norme NBN EN 50160. Or, il n'est pas exclu que Synergrid résolve à son tour la question de la zone grise par une révision de la prescription (en relevant le seuil de découplage par exemple). Cette option est hypothétique mais la CWaPE est d'avis que le principe d'indemnisation prévu par l'AGW ne devrait pas être impacté par cette possible évolution. Si cette évolution de la prescription technique C10/11 venait à se concrétiser, il conviendrait de conserver un critère de recevabilité relatif au respect de la norme NBN EN 50160, à savoir l'enregistrement, par le compteur communicant, d'un évènement relatif à la mesure de niveaux de tension non conformes (évènement "Bad Voltage Quality").

Si le Gouvernement décide de revenir à la proposition initiale de la CWaPE en actant la recevabilité de la demande d'indemnisation sur la base d'un des deux critères, la CWaPE attire l'attention sur la nécessité de revoir les parties de texte qui s'y réfèrent dans la suite du document. Elles ne sont pas répertoriées dans le présent avis.

3.2.3. Article 7, §§ 2 à 4

« Art. 7. [...] §2. En cas d'absence totale de données relatives à la période visée à l'alinéa 1^{er} ou en cas d'absence de données ~~suffisantes complètes~~ sur la période visée à l'article 2 relatives à des circonstances équivalentes à celles qui prévalaient au moment de la détection du problème potentiel à l'origine de la demande d'indemnisation, le gestionnaire de réseau de distribution se base sur les données relatives à la période visée à l'article 2 suivante, ~~sauf en cas de déménagement de l'utilisateur du réseau ayant introduit la demande d'indemnisation. Il en avertit l'utilisateur du réseau de distribution et l'informe que l'examen de la recevabilité de la demande est reporté dans l'attente de données suffisantes.~~

~~Si, sur la base des données visées à l'alinéa 2, Le gestionnaire de réseau de distribution constate que l'une des conditions visées à l'alinéa en avertit l'utilisateur de réseau et l'informe que l'examen de la recevabilité de la demande est reporté dans l'attente de données complète sur cette période.~~

~~La condition visée au §1^{er} n'est pas respectée est alors vérifiée sur la base des données de cette période et, si la condition est vérifiée, la demande est déclarée recevable pour les deux périodes visées aux paragraphes 1^{er} et 2.~~

~~Si, sur la base des données visées à l'alinéa 2, le gestionnaire de réseau de distribution démontre que les conditions visées au § 1^{er} sont respectées, la demande est déclarée irrecevable pour les deux périodes visées aux alinéas 1^{er} et 2.~~

En cas de déménagement de l'utilisateur du réseau ayant introduit la demande, il n'est pas fait application du présent paragraphe.

§3. Le gestionnaire de réseau de distribution informe l'utilisateur de réseau de distribution de la recevabilité de sa demande au plus tard dans les 10 jours ouvrables du constat que ~~l'une des conditions visées au § 1^{er} n'est pas respectée~~ la condition est vérifiée.

Sans préjudice de l'article 8, une demande d'indemnisation recevable vaut pour toutes les limitations d'injection observées durant ~~la période visée à l'article 2~~ les périodes pour lesquelles la demande est jugée recevable.

§4. Lorsque ~~les conditions visées~~ la condition visée au paragraphe 1^{er} ~~sont vérifiées~~ est vérifiée au moyen d'un compteur communicant, l'utilisateur de réseau dispose de la faculté de demander au GRD, une confirmation des résultats par un organisme de contrôle agréé ou par un tiers désigné par lui et le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, d'un commun accord. Les frais seront à charge de l'utilisateur de réseau sauf si les tests démontrent la recevabilité de la demande alors qu'elle avait été jugée irrecevable initialement. »

La CWaPE note tout d'abord que le terme « suffisant » pouvait effectivement prêter à interprétation et est par conséquent d'avis que la modification proposée est pertinente. Il convient néanmoins de veiller à ce qu'un défaut de complétude dû à un problème technique de la chaîne de collecte de la tension ne pénalise pas l'URD. La CWaPE explicite davantage cette remarque *infra*, cf. l'article 9 du projet d'arrêté.

Sur le plan purement formel, la CWaPE attire l'attention du Gouvernement sur les éléments suivants, nécessitant une reformulation :

- à l'alinéa 1^{er} du § 2, il est toujours fait référence à la période visée à l'alinéa 1^{er}, lequel est désormais devenu le paragraphe 1^{er}. En outre, dans la suite du paragraphe 2, cette même période est désignée comme « la période visée à l'article 2 ». Il conviendra donc de veiller à la cohérence dans les termes utilisés ;
- à l'alinéa 3 du § 2, le terme « vérifiée » est utilisé deux fois, mais dans deux sens différents (contrôle réalisé vs condition remplie/respectée) : « La condition visée au §1^{er} est alors vérifiée sur la base des données de cette période et, si la condition est vérifiée, la demande est déclarée recevable » ;
- aux paragraphes 3 et 4, le terme « vérifiée » est également utilisé dans des sens différents, tantôt dans le sens d'un contrôle réalisé (§ 4), tantôt dans le sens d'une condition remplie/respectée (§ 3).

Les autres modifications de l'article semblent par ailleurs pertinentes.

3.2.4. Article 8

« **Art. 8.** La demande d'indemnisation annuelle est déclarée irrecevable *lorsque dans les cas suivants :*

- 1° le système de sectionnement automatique de chaque onduleur n'est pas réglé de manière à se déconnecter du réseau lorsque l'une des limites prévues dans le règlement technique pour la

gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci est dépassée ;

- 2° l'installation de production n'est pas raccordée au réseau de distribution basse tension conformément au règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution en Région wallonne et l'accès à ceux-ci établi en application de l'article 13 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;*
- 3° l'origine du problème est consécutive à une situation d'interruption planifiée ou non planifiée visée aux articles 1.7 et 1.8 du règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci ;*
- 4° sauf impossibilité ~~de placement du compteur ou~~ d'activation de la fonction communicante pour des raisons techniques ou économiques telles que prévues dans la législation, l'utilisateur du réseau de distribution a refusé ~~le placement du compteur communicant ou~~ l'activation de la fonction communicante ;*
- 5° le respect ~~des conditions visées de la condition visée~~ à l'article 7, § 1^{er}, a été démontré par le gestionnaire de réseau de distribution, sur la base des données visées à l'article 7, § 1^{er}, ~~alinéas 1^{er} et 2~~ ;*
- 6° en cas de déménagement de l'utilisateur du réseau ayant introduit la demande, le gestionnaire de réseau de distribution ne dispose pas de données relatives à la période visée à l'article 7, § 1^{er}, ~~alinéa 1^{er}~~ ou a démontré le respect ~~des conditions visées de la condition visée~~ à l'article 7, § 1^{er}, sur la base des données visées à l'article 7, § 1^{er}, ~~alinéa 1^{er}~~, disponibles.*

Le gestionnaire de réseau de distribution informe l'utilisateur de réseau de distribution de l'irrecevabilité de sa demande dans les 10 jours ouvrables du constat de celle-ci. Il en précise les motifs et, le cas échéant, fournit au demandeur une indication des démarches à mener pouvant aider à résoudre les problèmes de limitations d'injection auxquels il est confronté. »

En ce qui concerne le 4°, la CWaPE est d'avis qu'il conviendrait de maintenir le cas où le compteur n'a pas pu être placé dans la mesure où l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du décret précise actuellement que :

« Le gestionnaire de réseau de distribution installe un compteur qui communique à chaque point de fourniture, sauf si l'accès est impossible ou si l'installation est techniquement impossible ou non économiquement raisonnable ».

La CWaPE propose dès lors de reformuler le 4° comme suit, en reprenant les termes de l'article 35 du décret et en ne laissant pas entendre qu'il serait permis de refuser le compteur communicant :

*« La demande d'indemnisation annuelle est déclarée irrecevable **dans les cas suivants** :
[...]*

4° sauf lorsque le placement d'un compteur communicant ou l'activation de la fonction communicante d'un compteur communicant sont considérés comme impossible pour des raisons techniques ou non économiquement raisonnable, l'utilisateur du réseau de distribution a empêché le placement du compteur communicant avec activation de la fonction communicante ou a refusé l'activation de la fonction communicante ; ».

En ce qui concerne les 5° et 6°, ceux-ci devraient être reformulés à supposer que le Gouvernement ne suive pas la proposition de la CWaPE de retour à la formulation initiale de l'article 7, § 1^{er} (point 3.2.2 du présent avis). Dans sa formulation actuelle, la condition visée à l'article 7, § 1^{er}, implique en effet, si elle est respectée, que la demande doit être considérée comme recevable. Or, les 5° et 6° de

l'article 8 précisent que la demande doit être déclarée irrecevable si la condition visée à l'article 7, § 1^{er}, est remplie. Il existe donc actuellement une contradiction entre l'article 7, § 1^{er}, et l'article 8.

En cas de retour à la formulation initiale de l'article 7, § 1^{er}, cette contradiction ne serait plus présente.

3.2.5. Article 9

« **Art. 9. § 1^{er}.** Le montant de l'indemnité annuelle est déterminé par unité de puissance (EUR/kWe) suivant la formule :

$$I_n = U_{dec,n} * (\alpha * p_{all\ in,\ n} + (1 - \alpha) * p_{marché,\ n})$$

Avec,

n : période visée à l'article 2 sur laquelle s'applique l'indemnité ;

I_n : indemnité annuelle unitaire, calculée pour la période « *n* », et exprimée en EUR par kWe installé (cette puissance se basant sur le minimum entre la puissance totale des onduleurs et la puissance totale de l'installation de production d'électricité verte, installée chez l'utilisateur de réseau de distribution et connue du gestionnaire de réseau de distribution au début de la période "n") ;

U_{dec,n} : la perte de production, exprimée en nombre d'heures d'utilisation à puissance nominale et calculée en sommant les quarts d'heure sur la période visée à l'article 2 où une surtension au-delà de 250,7 V est constatée, déduction faite des quarts d'heure antérieurs à l'entrée en vigueur du présent arrêté, pondérés par la courbe SPP (profil de production synthétique) ex post relative au GRD et publiée par Synergrid. A défaut d'être publiée au moment du calcul de l'indemnité, la courbe SPP ex ante (ModelBE) relative au GRD et également publiée par Synergrid, est utilisée.

À défaut de données issues du compteur communicant *suffisantes complètes sur la période visée à l'article 2, pour des raisons techniques*, la perte de production est déterminée sur la base d'un forfait. Toutefois, si les données issues du compteur communicant, bien qu'incomplètes sur la période visée à l'article 2, amènent à constater une perte de production supérieure à la perte établie sur la base du forfait, le GRD effectuera le calcul de l'indemnité annuelle en se servant des données du compteur communicant. *L'absence de données résultant de l'absence de compteur communicant ou de l'absence d'activation de sa fonction communicante ne peut être assimilée à une donnée incomplète au sens du présent article.*

Le forfait est déterminé par le produit de deux paramètres (*U_{ep,n}* * *Mod*), avec :

U_{ep,n} : la durée d'utilisation moyenne d'une installation de production d'électricité verte de référence (h) au cours de la période visée à l'article 2 ;

Mod : le taux de modulation moyen des installations de production d'électricité verte raccordées en basse tension. Il s'agit du pourcentage de perte de production liée aux limitations d'injection causées par les situations de congestion sur le réseau.

α : « 1 » jusqu'au 31 décembre 2030 ; le taux d'autoconsommation moyen d'une l'installation de production d'électricité verte de référence exprimé en pourcents à partir du 1^{er} janvier 2031 ;

p_{all in, n} : le prix moyen sur la période visée à l'article 2. Ce prix correspond au prix total moyen payé par le consommateur résidentiel en Région wallonne pour l'électricité ;

$P_{\text{marché}, n}$: le prix moyen day-ahead observé sur le marché belge pour l'électricité sur la période visée à l'article 2.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, pour les prosumers bénéficiant du mécanisme de compensation, le montant de l'indemnité annuelle est fixé à 0 lorsque le gestionnaire de réseau de distribution est en mesure de démontrer que, en application de ce mécanisme, le prélèvement d'électricité net de l'utilisateur de réseau est nul ou présente un solde négatif sur la période visée à l'article 2, traduisant une injection brute d'électricité sur le réseau supérieure ou égale au prélèvement brut d'électricité.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, aucune indemnité n'est due si $U_{\text{dec}, n}$ représente moins de 1 % du nombre total de quarts d'heure de la période visée à l'article 2. »

La CWaPE relève que les termes « *pour des raisons techniques* » et la phrase ajoutés à l'alinéa relatif à la détermination de la perte de production sur la base d'un forfait en cas de données incomplètes, prévoyant que l'absence de données résultant de l'absence de compteur communicant ou de l'absence d'activation de sa fonction communicante ne peut être assimilée à une donnée incomplète, restreignent fortement le nombre d'utilisateurs susceptibles de bénéficier de ce forfait et constituent même un incitant, dans le chef des GRD, à retarder au maximum le placement de compteurs communicants chez les prosumers.

L'ajout de ces termes a pour conséquence que seuls les utilisateurs de réseau déjà dotés d'un compteur communicant avec fonction communicante activée au début de la période visée à l'article 2, mais pour lesquels le GRD ne disposerait pas des données historiques complètes pour des raisons techniques (autres que l'absence de compteur communicant ou de fonction communicante déjà activée), pourraient bénéficier du forfait.

Les utilisateurs qui ne disposeraient pas d'un compteur communicant au début de la période visée à l'article 2 en raison du fait que le GRD ne serait pas encore venu en placer un chez eux seraient, quant à eux, exclus du bénéfice du forfait alors même que l'absence de compteur communicant serait indépendante de leur volonté et dépendrait de choix établis au niveau du GRD.

Une telle restriction paraît potentiellement discriminatoire et priverait également d'une grande partie de ses effets, l'article 7, § 2, qui prévoit que :

« En cas d'absence totale de données relatives à la période visée à l'alinéa 1^{er} [à savoir la période visée à l'article 2] ou en cas d'absence de données complètes sur la période visée à l'article 2 relatives à des circonstances équivalentes à celles qui prévalaient au moment de la détection du problème potentiel à l'origine de la demande d'indemnisation, le gestionnaire de réseau de distribution se base sur les données relatives à la période visée à l'article 2 suivante »

Des demandes d'indemnisation déclarées recevables sur la base de l'article 7, § 2, risquent en effet de ne faire l'objet d'aucune indemnisation, ou risquent à tout le moins de bénéficier d'une indemnité sous-estimée car elles ne bénéficieraient pas du forfait au seul motif qu'il n'y avait pas encore de compteur communicant placé chez le prosumer au début de la première période visée à l'article 2.

Il en découle qu'au plus les gestionnaires de réseau retardent le placement de compteurs communicants chez les prosumers, moins ceux-ci seront susceptibles de devoir payer des indemnisations basées sur le forfait de pertes de production.

Sachant que le refus par l'utilisateur du placement d'un compteur communicant et/ou d'activation de la fonction communicante devrait de toute façon rendre la demande d'indemnisation irrecevable en vertu de l'article 8, la CWaPE est d'avis que l'alinéa relatif à la détermination de la perte de production

sur la base d'un forfait devrait être rétabli dans sa formulation initiale, telle que proposée par la CWaPE et être applicable à l'utilisateur qui ne disposerait pas d'un compteur communicant en raison de l'inaction du GRD.

La CWaPE considère par ailleurs que la limitation au droit à l'indemnisation introduite par le troisième paragraphe de cet article est injustifiée et risque de conduire à des frustrations chez les URD concernés. Il convient en effet d'attirer l'attention sur le fait que 1 % du nombre total de quarts d'heure peut représenter jusqu'à 5,5 % de la production totale annuelle, ce qui est loin d'être négligeable pour les URD impactés.

Si la volonté est de maintenir cette dérogation prévoyant qu'aucune indemnité n'est due lorsque la perte de production est relativement faible, la CWaPE estime que le critère devrait être reformulé, éventuellement en comparant la perte de production, estimée en utilisant les quarts d'heure où une surtension au-delà de 250,7 V est constatée, pondérés par la courbe SPP (profil de production synthétique) ex post relative au GRD et publiée par Synergrid, à la production théorique annuelle.

3.2.6. Article 11

L'article 11, alinéa 2, précise que :

« Tant que le gestionnaire de réseau de distribution n'a pas démontré au demandeur le respect de la condition reprise à l'article 7, les demandes visées à l'alinéa 1^{er} conduisent de manière automatique au bénéfice, pour le demandeur, de l'indemnité annuelle pour les périodes visées à l'article 2 suivantes, sans qu'une demande ne doive être réintroduite à chaque fois ».

La CWaPE renvoie au commentaire relatif aux 5° et 6° de l'article 8 formulé au point 3.2.4 du présent avis, en ce qui concerne le respect de la condition reprise à l'article 7. Dans sa formulation actuelle, la condition visée à l'article 7, § 1^{er}, implique en effet, si elle est respectée, que la demande doit être considérée comme recevable. Or, l'article 11, alinéa 2, implique que la demande doit être déclarée irrecevable si la condition visée à l'article 7, § 1^{er}, est respectée. Il existe donc actuellement une contradiction entre l'article 7, § 1^{er} et l'article 11, alinéa 2.

3.2.7. Article 14

« Art. 14. Chaque gestionnaire de réseau de distribution transmet annuellement au Ministre ayant l'Énergie dans ses attributions, au plus tard le 31 mars, un rapport relatif à l'année civile précédente comportant :

1° le nombre de demandes d'indemnisation introduites ;

2° le nombre de demandes déclarées recevables et le nombre de demandes déclarées irrecevables ;

3° le montant total des indemnités versées.

Sur base de ces éléments, le Ministre ayant l'Énergie dans ses attributions fait rapport au Gouvernement wallon. »

Les demandes d'indemnisation relatives aux décrochages d'onduleur donnent une bonne image des problèmes de congestion sur les réseaux de distribution basse tension. La CWaPE souhaite à ce titre nécessaire être ajoutée aux destinataires du rapport mentionné dans le cadre de sa mission de monitoring du marché et du fonctionnement des réseaux.

3.2.8. Articles 18 et 19

« **Art. ~~17~~ 18.** L'article 15 entre en vigueur le jour de la publication du présent arrêté au Moniteur belge.

Art. ~~18~~-19. À l'exception de l'article 15, le présent arrêté entre en vigueur quatre mois après sa publication au Moniteur belge. »

La référence à l'article 15 dans ces articles est incorrecte. En effet, le projet d'arrêté, en comparaison avec la proposition de la CWaPE de fin 2025, ajoute un article 14 et modifie en conséquence la numérotation des articles qui suivent. Il convient dès lors de faire référence, dans ces articles 18 et 19, à l'article 16.

4. CONCLUSION

La CWaPE fait le constat, comme elle l'avait déjà fait en mars 2024 dans le cadre de son avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif au régime d'indemnisation pour les limitations d'injection des installations de production et de stockage d'électricité verte raccordées en basse tension adopté en 1^{ère} lecture le 1^{er} février 2024, qu'une part importante des circuits basse tension du réseau de distribution présentent des problèmes de congestion et qu'il est impératif de réduire et de résoudre les problèmes de tension (autant de sur- que de sous-tension) dans les réseaux de distribution d'électricité.

Les prosumers qui ont investi les dernières années dans des moyens de production propre doivent pouvoir jouir pleinement et en tout temps de leurs installations photovoltaïques. Par ailleurs, Il convient aussi de ne pas décourager à l'avenir les investissements dans ces unités de production décentralisée. Sans préjudice des investissements et autres mesures d'optimisation qui seront réalisés de façon structurelle dans l'ensemble du réseau, la CWaPE attend donc des GRD qu'ils interviennent localement et dans les meilleurs délais auprès des prosumers lorsque des problèmes sont dénoncés afin de vérifier si le réseau est en cause et de remédier le cas échéant au dysfonctionnement qui leur serait imputable. Le respect des caractéristiques de tension prévus dans la norme NBN EN 50160 est en effet une obligation qui incombe aux GRD.

Relativement au projet d'arrêté qui lui est soumis pour avis, la CWaPE relève principalement les points suivants.

Tout d'abord, la CWaPE constate la suppression du critère calqué sur les exigences de niveau de tension définies par la norme NBN EN 50160. Elle a développé les raisons l'ayant mené à proposer l'utilisation de ce critère et estime que la suppression de ce critère, malgré une apparente simplification, réduit la robustesse technique de la procédure de recevabilité et peut léser certains demandeurs.

Ensuite, la CWaPE considère que la limitation au droit à l'indemnisation lorsque le nombre de quarts d'heure où une surtension au-delà de 250,7 V est constatée représente moins de 1 % du nombre total de quarts d'heure, si la volonté du législateur était de la maintenir, devrait être revue afin de ne s'appliquer qu'à des situations entraînant une quantité négligeable d'énergie non produite.

Enfin, bien que la mise en œuvre du mécanisme d'indemnisation pour les limitations d'injection relève d'un choix politique, la CWaPE souligne que sa mise en œuvre mobilisera des moyens financiers chez les GRD. En effet, les montants versés par les GRD dans le cadre des indemnisations font partie des coûts contrôlables du revenu autorisé et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une répercussion directe sur les utilisateurs du réseau en cas de dépassement de l'enveloppe budgétaire initialement accordée pour les coûts contrôlables. Afin d'éviter un *malus* susceptible d'avoir des conséquences sur la hauteur de dividendes perçus par les actionnaires, les GRD pourraient être tentés de diminuer

partiellement les montants alloués aux projets d'investissement dans les réseaux ou dans l'amélioration des outils. Il convient dès lors d'évaluer avec justesse l'équilibre entre, d'une part, l'effet incitatif de la mesure pour réduire les limitations d'injection et compenser les pertes de revenu des prosumers victimes de décrochages pour cause de congestion et, d'autre part, la capacité des GRD de mobiliser les moyens nécessaires au traitement structurel des problèmes de tension. À cet égard, la CWaPE tient par ailleurs à insister sur le fait que l'obligation à charge des GRD de verser une indemnité aux prosumers pour les limitations d'injection de leurs installations de production ne leur permet aucunement de se soustraire au respect de leurs obligations légales et réglementaires, notamment en matière d'exploitation et de renforcement du réseau. La CWaPE relève en outre que l'efficacité du mécanisme d'indemnisation reposera également sur l'évolution des comportements des utilisateurs du réseau, lesquels pourront soulager le réseau, que ce soit par une participation explicite aux mécanismes de flexibilité ou implicite par une adaptation de leurs habitudes de consommation en vue de coller aux nouvelles plages tarifaires (bihoraire 2026 et tarif impact).

* *
 *